



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-151**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2005-480)**

Filed December 23, 2005

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2002-59 under the Municipalities Act is amended

(a) in the French version of the definition « réserve » by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“curbside or roadside” means an area that

(a) is not more than two metres from the point where the driveway of a residential or farm property intersects a highway, road or lane, and

(b) is visible from the intersection; (« trottoir ou bord de la route »)

“farm property” means a property where a producer as defined in New Brunswick Regulation 84-18 under the *Financial Administration Act* carries on an agricultural operation as defined in the *Agricultural Operation Practices Act*; (« propriété agricole »)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-151**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2005-480)**

Déposé le 23 décembre 2005

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-59 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié

a) à la définition « réserve » de la version française, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« enveloppe d'ensilage » désigne une matière en polyéthylène basse densité d'une épaisseur maximale de 0,2032 mm dont le but principal est destiné à envelopper les produits à ensiler; (“silage wrap”)

« propriété agricole » désigne une propriété où un producteur défini par le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-18 établi en vertu de la *Loi sur l'administration financière* exerce une activité agricole définie par la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles*; (“farm property”)

« trottoir ou bord de la route » désigne un endroit qui

“silage wrap” means a low density polyethylene material that is no thicker than .2032 mm and is primarily intended to wrap silage; (« *enveloppe d’ensilage* »)

2 Subsection 4(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

4(1) A garbage and refuse collection and disposal service shall be provided by the Minister to the following properties:

- (a) residential properties; and
- (b) farm properties for the collection and disposal of silage wrap.

3 Section 6 of the Regulation is amended by adding after subsection (3) the following:

6(3.1) Notwithstanding subsection (3), no person shall dispose of more than 70 kilograms of silage wrap bundled in accordance with paragraph (2)(b) on any collection day.

4 Section 7 of the Regulation is amended

- (a) in subsection (3)
 - (i) in paragraph (a) by striking out “0.6m × 0.46m × 0.46m” and substituting “1 m × 0.6 m × 0.6 m”;
 - (ii) in paragraph (b)
 - (A) in subparagraph (i) by striking out “0.6m × 0.46m × 0.46m” and substituting “1 m × 0.6 m × 0.6 m”;
 - (B) in subparagraph (ii) by striking out “0.6m × 0.46m × 0.46m” and substituting “1 m × 0.6 m × 0.6 m”;

(b) by adding after subsection (4) the following:

7(5) Notwithstanding subsection (4), no person shall dispose of more than 70 kilograms of silage wrap bundled in accordance with subparagraph (3)(b)(ii) on any collection day.

a) est à deux mètres tout au plus de l’intersection de l’entrée d’un immeuble résidentiel ou d’une propriété agricole et d’une autoroute, d’une route ou d’une ruelle et

b) est visible de l’intersection. (“*curbside or roadside*”)

2 Le paragraphe 4(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(1) Un service de collecte et d’évacuation des ordures est fourni par le Ministre aux propriétés suivantes :

- a) aux immeubles résidentiels;
- b) aux propriétés agricoles pour ce qui est des enveloppes d’ensilage.

3 L’article 6 du Règlement est modifié par l’adjonction après le paragraphe (3), de ce qui suit :

6(3.1) Nonobstant le paragraphe (3), il est interdit à quiconque d’évacuer plus de 70 kg d’enveloppes d’ensilage mises en ballot conformément à l’alinéa (2)b un jour quelconque de collecte.

4 L’article 7 du Règlement est modifié

- a) au paragraphe (3),
 - (i) à l’alinéa a), par la suppression de « 0,6m × 0,46m × 0,46m » et son remplacement par « 1 m × 0,6 m × 0,6 m »;
 - (ii) à l’alinéa b)
 - (A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « 0,6m × 0,46m × 0,46m » et son remplacement par « 1 m × 0,6 m × 0,6 m »;
 - (B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « 0,6m × 0,46m × 0,46m » et son remplacement par « 1 m × 0,6 m × 0,6 m »;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

7(5) Nonobstant le paragraphe (4), il est interdit à quiconque d’évacuer plus de 70 kg d’enveloppes d’ensilage mises en ballot conformément au sous-alinéa (3)b(ii) un jour quelconque de collecte.

5 Section 8 of the Regulation is amended by adding after subsection (5) the following:

8(6) Notwithstanding subsection (5), no person shall dispose of more than 70 kilograms of silage wrap bundled in accordance with subparagraph (2)(b)(ii) on any collection day.

6 Section 9 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

9(1) On collection day, a person who disposes of garbage and refuse through a garbage and refuse collection and disposal service provided by the Minister shall place the garbage and refuse at the curbside or roadside of the residential or farm property.

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “residential property” and substituting “residential or farm property”;

(c) in subsection (3) by striking out “property” and substituting “residential or farm property”;

(d) in subsection (4) by striking out “special care home or family day care home” and substituting “special care home, family day care home or farm property”.

7 Section 10 of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) petroleum products as defined in New Brunswick Regulation 87-97 under the Clean Environment Act;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) furnaces, stoves, engines or other appliances or equipment that are powered by petroleum products as defined in New Brunswick Regulation 87-97 under the Clean Environment Act;

5 L'article 8 du Règlement est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

8(6) Nonobstant le paragraphe (5), il est interdit à quiconque d'évacuer plus de 70 kg d'enveloppes d'ensilage mises en ballot conformément au sous-alinéa (2)b(ii) un jour quelconque de collecte.

6 L'article 9 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

9(1) Le jour de la collecte, une personne qui évacue des ordures au moyen d'un service de collecte et d'évacuation des ordures fourni par le Ministre doit placer les ordures sur le trottoir ou au bord de la route de l'immeuble résidentiel ou de la propriété agricole.

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « immeuble résidentiel » et son remplacement par « immeuble résidentiel ou d'une propriété agricole »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « immeuble résidentiel » et son remplacement par « immeuble résidentiel ou de la propriété agricole »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « d'un foyer de soins spéciaux ou d'un foyer-garderie de type familial » et son remplacement par « d'un foyer de soins spéciaux, d'un foyer-garderie de type familial ou d'une propriété agricole ».

7 L'article 10 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) des produits pétroliers définis par le Règlement du Nouveau-Brunswick 87-97 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement;

b) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :

b.1) des fournaises, des poêles, des machines ou d'autres appareils ou équipements qui sont alimentés par un produit pétrolier défini par le Règlement du Nouveau-Brunswick 87-97 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement;

8 *Subsection 11(1) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “This section” and substituting “Subject to section 10, this section”.*

8 *Le paragraphe 11(1) du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Le présent article » et son remplacement par « Sous réserve de l’article 10, le présent article ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés